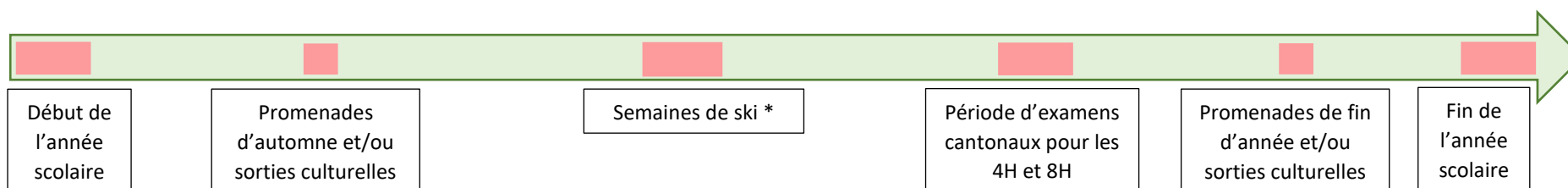


## Règlement concernant les jours « joker »



### Selon les Directives cantonales du 30 juin 2023 relatives aux jours joker :

= congé exceptionnel sans justification nécessaire ;

= un droit, et non une obligation ;

= deux jours maximum par année scolaire, toute demi-journée étant décomptée comme une journée entière ;

= demande à déposer en principe un mois avant la date de congé souhaitée auprès de la Direction ;

#### Jour(s) joker

≠ durant la première ou la dernière semaine d'école, ainsi que durant les périodes fixées par la Direction ;

≠ durant la période d'examens cantonaux pour les élèves concernés ;

≠ reportés à l'année scolaire suivante ;

≠ congé ordinaire pour raison de santé, évènement imprévisible (maladie ou décès d'un proche, ...), convocation par un organe officiel (tribunal, conservatoire, camp/compétition pour élève SAF, ...), ou regroupement familial des Fêtes de fin d'année.

### Précisions :

- Tout jour joker ne peut être accordé que par la Direction d'école.
- Si la direction a déjà octroyé (ou octroiera) plus de deux jours de congé durant une année scolaire (autres que les congés décrits ci-dessus), elle peut considérer que le droit aux jours joker a déjà été utilisé.
- Si l'élève présente des absences injustifiées préalables, la direction peut refuser l'octroi d'un jour joker.
- Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent. L'élève, respectivement ses parents, s'enquerra des travaux à réaliser à domicile. Comme pour toute autre absence, les évaluations sont rattrapées.